

Conseil Territorial

Conseil Exécutif du 27 Février 2009

DELIBERATION N° 12-2009

Autorisation d'ester en justice – appel sur jugement du Tribunal de Première Instance
CONSEIL TERRITORIAL c/ Époux CARRERE

LE CONSEIL EXECUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'Expropriation ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 27 janvier 1945 et en particulier son article 2 ;

Vu le jugement du 10 février 2008 du Tribunal de Première Instance de Saint Pierre et Miquelon fixant à 1,65 € le m² la valeur des terrains situés Anse à Henri sur l'île de Saint-Pierre, et condamnant le Conseil Territorial à 1200 € au titre de l'article 700 dn NCPC ;

Considérant qu'il convient de faire appel de ce jugement devant le Tribunal Supérieur d'Appel ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 – Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon est autorisé à agir en justice dans l'affaire **Conseil Territorial c/ Epoux CARRERE**.


Article 2 – Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon donne pouvoir à Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques du Conseil Territorial pour représenter le Conseil dans l'instance **Conseil Territorial c/ Epoux CARRERE** devant le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre.

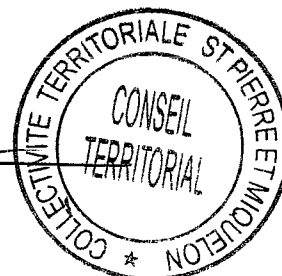
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon, et fera l'objet des publications et notifications nécessaires.

Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,


Stéphane ARTANO



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 02 MARS 2009

